

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Envoyé en préfecture le 24/06/2026

Reçu en préfecture le 24/06/2026

Publié le 24/06/2026

ID : 071-217101054-20260624-277_26-AR



**Arrêté
portant fermeture temporaire des bâtiments
scolaires**

LE MAIRE DE CHARNAY-LÈS-MACON

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212- 2 ;
VU le code de la santé publique, notamment son article L.1311-1 ;
VU l'alerte de vigilance canicule en cours ;

CONSIDÉRANT les températures exceptionnellement élevées annoncées pour la semaine du 22 juin 2026 au 28 juin 2026 inclus,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, en sa qualité d'autorité de police municipale, de prendre les mesures nécessaires au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la sécurité publiques, et notamment de prévenir les risques pour la santé des personnes accueillies dans les établissements recevant du public situé sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT que l'épisode de chaleur exceptionnelle affectant actuellement la commune entraîne, dans les locaux des écoles maternelle et élémentaire, des températures anormalement élevées, malgré la mise en œuvre de mesures d'atténuation, et que la configuration des bâtiments, leur exposition et l'insuffisance des possibilités de rafraîchissement ne permettent pas d'assurer une ambiance intérieure compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des enfants,

CONSIDÉRANT que les températures observées les après-midis dans plusieurs locaux excèdent les niveaux compatibles avec un accueil sécurisé des enfants, notamment au regard de leur âge et de leur vulnérabilité physiologique, ainsi qu'avec des conditions de travail préservant la santé et la sécurité des personnels,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : FERMETURE DES BÂTIMENTS SCOLAIRES

En raison de l'épisode de chaleur exceptionnelle affectant la commune de Charnay-lès-Mâcon et des risques qui en résultent pour la santé et la sécurité des élèves et des personnels, les locaux scolaires des écoles maternelle et élémentaire sont fermés au public les jeudi 25 et vendredi 26 juin après-midi (à partir de 14 heures).

Pendant cette période de fermeture, aucun élève ni membre du personnel ne peut être accueilli dans les locaux mentionnés au présent article, sauf nécessité impérieuse liée à la sécurité et dûment encadrée par les services municipaux. Les activités périscolaires du soir sont suspendues pendant la durée de la fermeture.

ARTICLE 2 : EXECUTION

Le directeur général des services de la mairie, le Directeur académique des services de l'Education nationale, le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Charnay-lès-Mâcon, le 24/06/26

Le Maire
Pour le Maire et par délégation

Grégory Cochet

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant.

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-lès-Mâcon.